

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'Embrun

Dossier n° PC 005046 25 00019

Date de dépôt : 10/10/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 24/10/2025

Dossier complet le : 12/11/2025

Demandeur : Monsieur Philippe HAMON

Pour : Construction d'un garage pour 3 voitures.

Adresse terrain : Route des Puys, La Gardette
05200 Embrun

Références cadastrales : F933, F934, F936, F937, F1599

ARRÊTÉ N°2025-940 Refusant un permis de construire Au nom de la commune d'Embrun

Le Maire d'Embrun,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/10/2025 par Monsieur Philippe HAMON, demeurant Route des Puys, La Gardette 05200 Embrun ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- pour la construction d'un garage pour 3 voitures ;
- sur les terrains cadastrés F933, F934, F936, F937 et F1599, situé Route des Puys, La Gardette 05200 Embrun ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques du Département des Hautes-Alpes, Antenne Technique d'Eyglis en date du 14/11/2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 12/11/2025 ;

Considérant que la commune d'Embrun est concernée par les dispositions des articles L121-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant l'article L121-3 du code de l'urbanisme, qui dispose que : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minéraux et les installations classées pour la protection de l'environnement. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ;

Considérant que la circonstance qu'une décision respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme ne suffit pas à assurer sa légalité au regard des dispositions directement applicables de la loi littoral ;

Considérant que l'extension de l'urbanisation ne peut être autorisée dans les communes littorales qu'en continuité avec les agglomérations et villages existants ;

Considérant que la construction d'un bâtiment nouveau constitue une extension de l'urbanisation ;

Considérant que le lieu-dit La Gardette, du Chemin de l'Amitié à la Route de la Combe présente un faible nombre de construction (4 à 6) et une faible densité de 4 à 6 logements par hectare, une faible structuration des voiries, et l'absence d'éléments de vie collective, et qu'il ne peut être regardé comme un village ;

Considérant que dans ces conditions, le terrain ne peut, alors même qu'il est classé en zone constructible par le P.L.U., être regardé comme situé en continuité d'une agglomération ou un village ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est refusé.

Fait à Embrun, le 06/01/2026

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de l'urbanisme

Christian PARPILLON



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

Transmis au Représentant de l'Etat et publié le :

06 JAN. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision :

A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15. (Article R*600-2 du code de l'urbanisme).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. (Article L600-12-2 du code de l'urbanisme)